

VD_OMNI PE.2025.0045 vom 13. August 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2025.0045

FR: VD_OMNI PE.2025.0045 du 13 août 2025

IT: VD_OMNI PE.2025.0045 del 13 agosto 2025

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Ressortissant brésilien séparé de son partenaire de nationalité suisse, avec lequel il a fait ménage commun durant moins de trois ans, le recourant ne peut invoquer des raisons personnelles majeures justifiant la poursuite son séjour en Suisse; le simple fait d'avoir été déçu dans une relation affective projetée pour une longue durée n'est à cet égard pas suffisant, quand bien même le recourant éprouve depuis lors des difficultés à s'investir dans une relation affective sérieuse.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11); elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert (art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée, le recours satisfait pour le surplus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 79 et 95 LPA-VD, applicables par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). b) Ressortissant du Brésil, le recourant ne peut invoquer aucun traité en sa faveur; le recours s'examine ainsi uniquement au regard du droit interne, soit la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20) et ses ordonnances d'application, ainsi qu'au regard de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101).

E. 3

Aux termes de l'art. 42 al. 1 LEI, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. En l'espèce, il n'est pas contesté que les conditions de l'art. 42 LEI ayant présidé à l'octroi au recourant d'une autorisation de séjour au titre du regroupement familial en sa qualité de partenaire d'un ressortissant suisse ne sont plus remplies, de sorte que la poursuite du séjour de l'intéressé est régie par l'art. 50 LEI, applicable en cas de dissolution de la famille.

E. 4

a) Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEI, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEI subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et si les critères d'intégration définis à l'art. 58 a LEI sont remplis. Ces deux conditions sont cumulatives (ATF 140 II 289 consid. 3.5.3; 136 II 113 consid. 3.3.3; TF 2C_706/2020 du 14 janvier 2021 consid. 4.1; 2C_87/2014 du 27 octobre 2014 consid. 4.1). Cette disposition s'applique par analogie aux partenaires enregistrés de même sexe, conformément à l'art. 52 LEI. Il n'est cependant pas contesté in casu que le recourant et son partenaire enregistré ont fait ménage commun moins de trois ans durant (v. sur la période à prendre en considération, ATF 140 II 345 consid. 4.1 p. 348; arrêt TF 2C_516/2022 du 22 mars 2023 consid. 4.2), de sorte que l'art. 50 al. 1 let. a LEI n'entre pas en considération. b) Seul est donc potentiellement applicable au cas d'espèce l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI qui permet au partenaire enregistré étranger de demeurer en Suisse après la dissolution de la vie commune, lorsque la poursuite de son séjour s'impose pour des raisons personnelles majeures. Aux termes de l'art. 50 al. 2 LEI, dans sa teneur en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2025 (règlementation des cas de rigueur en cas de violence domestique; RO 2024 713), les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1 let. b sont notamment données lorsque: "a.le conjoint ou un enfant sont victimes de violence domestique; les indices que les autorités compétentes doivent prendre en compte sont notamment: 1. la reconnaissance de la qualité de victime au sens de l'art. 1, al. 1, de la loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes par les autorités chargées d'exécuter cette loi, 2. la confirmation de la nécessité d'une prise en charge ou d'une protection par un service spécialisé dans la violence domestique généralement financé par des fonds publics, 3. des mesures policières ou judiciaires visant à protéger la victime, 4. des rapports médicaux ou d'autres expertises, 5. des rapports de police et des plaintes pénales, ou 6. des jugements pénaux; b.le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des conjoints, ou c.la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise" Conformément à l'art. 126g LEI, le nouveau droit est applicable aux demandes déposées en vertu de l'art. 50 LEI avant l'entrée en vigueur de la modification du 14 juin 2024. aa) Pour tomber sous le coup de l'art. 50 al. 1 let. b LEI, la violence conjugale d'ordre physique et/ou psychique doit revêtir une certaine intensité (ATF 138 II 229 consid. 3 p. 231s.). La personne admise dans le cadre du regroupement familial doit établir qu'on ne peut plus exiger d'elle qu'elle poursuive l'union conjugale, parce que cette situation risque de la perturber gravement (outre l'ATF précité, cf. arrêts TF 2C_47/2023 du 31 mars 2023 consid. 3.4; 2C_693/2019 du 21 janvier 2020 consid. 4.2). Les pressions psychologiques ou socio-économiques, telles que les insultes persistantes, les humiliations, les menaces et la séquestration, peuvent également atteindre un niveau d'oppression inadmissible pertinent pour l'hypothèse de difficultés post-conjugales. C'est généralement le cas si l'intégrité psychique de la victime serait gravement compromise par la poursuite de l'union conjugale. Cependant, toute évolution malheureuse, stressante et contraire à l'opinion d'une personne dans une relation ne constitue pas une difficulté post-conjugale et un droit de séjour permanent en Suisse. L'oppression domestique signifie un abus systématique visant à exercer un pouvoir et un contrôle. Le traitement dégradant et persistant doit être si grave que, compte tenu de toutes les circonstances, on ne peut raisonnablement attendre de la personne concernée qu'elle maintienne le mariage uniquement pour des raisons de légalité et qu'elle poursuive une relation qui nie sa dignité humaine et sa personnalité (ATF 138 II

229 consid. 3.2.2 p. 233/234, réf. citées; v. ég. arrêts TF 2C_47/2023 du 31 mars 2023 consid. 3.4; 2C_1050/2021 du 28 avril 2022 consid. 4.2; 2C_681/2021 du 26 janvier 2022 consid. 5.1). Un acte de violence isolé, mais particulièrement grave, peut cependant, à lui seul, conduire à admettre l'existence de raisons personnelles majeures au sens de l' art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEI (cf. arrêt TF 2C_693/2019 du 21 janvier 2020 consid. 4.2). Il sied de préciser à cet égard que la personne étrangère qui se prétend victime de violences conjugales sous l'angle de cette disposition est soumise à un devoir de collaboration accru et doit rendre vraisemblable, par des moyens de preuve appropriés, la violence conjugale, respectivement l'oppression domestique alléguée (cf. art. 90 LEI et art. 77 al.

E. 6

Enfin, c'est à juste titre que l'autorité intimée a prononcé le renvoi du recourant, vu l'art. 64 al. 1 let. c LEI, puisque l'autorisation de séjour n'est pas prolongée. Au surplus, aucun élément ne permet de retenir que l'exécution de son renvoi n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, au sens où l'entend l'art. 83 al. 2 à 4 LEI.

E. 7

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Les frais de justice, arrêtés conformément à l'art. 4 al. 1 du tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative (TFJDA; BLV 173.36.5.1), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LP-VD). Pour le même motif, l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.